

COMPTE-RENDU DE REUNION

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 20 heures 00, le comité du S.I.A.E.P de la Région de Gueschart, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Gueschart, sous la présidence de M. Fabien CARPENTIER, président.

Date de convocation : le 25 Novembre 2024

Membres en exercice : 43

Etaient présents : 23

Etaient absents : 08

Etaient excusés : 12

Pouvoirs : 02

Etaient excusés : M. JOURNE Fabien ; M. BOINET Richard ; MME VOREUX Martine ; M. VANDEWORDE Christophe ; M. FOURNIER Pascal ; M. DUVAL Frédéric ; M. ASSELIN Christophe ; M. SELLIER Philippe ; M. DECREPT Stéphane ; M. POUILLY Gabriel ; MME DUTHOIT Paulette ; M. CARPENTIER Philippe.

Etaient absents : M. DEVIS Claude ; M. TESTU Xavier ; M. VENIER Gérard ; M. ROCHERAN Olivier ; M. CAULIER Christophe ; MME RASSE Godleine ; M. LEMAIRE Maxime ; M. DELHAY André.

MME Nathalie REBEILLEAU a été nommée secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024.

L'assemblée délibérante :

✓ **ADOpte** le compte-rendu de la réunion du 02/10/2024.

2 – DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS EN 2024.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 (article R 221-10 du code des communes) pris pour l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T., sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Monsieur le Président propose au conseil syndical de fixer la durée d'amortissement des biens ci-dessous.

<i>N° du bien</i>	<i>Libellé</i>	<i>Année d'acquisition</i>	<i>Valeur du bien</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
IT2021/3	TRAVAUX DE REHABILITATION RESERVOIR HIERMONT	2024	166 567,46 €	20 ans
IT2024/1	RENOUVELLEMENT CANALISATION VITZ-SUR-AUTHIE	2024	12 811,00 €	50 ans
MO2024/1	RECEPTEUR GNSS TRIMBLE R4S	2024	12 398,00 €	5 ans
IT2024/3	POSTE STATION BOUFFLERS TRANSFORMATEUR	2024	65 946,72 €	30 ans
MO2024/2	REMORQUE LIDER	2024	2 300,00 €	5 ans
IT2024/4	POSTE STATION YVRENCEUX TRANSFORMATEUR	2024	20 080,00 €	30 ans
IT2024/5	ANALYSEURS DE CHLORE LIBRE GUESCHART YVRENCEUX	2024	8 310,30 €	5 ans

Le comité syndical après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, donne son accord pour la durée d'amortissement des biens acquis pendant l'exercice 2024.

3 – PROJET POUR LA REALISATION D'UN PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX (PGSSE).

Le SIAEP de la Région de Gueschart souhaite réaliser un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) est une démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau depuis la zone de captage jusqu'au robinet. La réglementation oblige désormais les collectivités gestionnaires d'eau à élaborer et mettre en œuvre un PGSSE. Pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau de boisson, toutes les étapes de sa production doivent être vérifiées depuis la ressource en eau captée jusqu'au robinet du consommateur, en passant par le traitement et la distribution.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) proposé initialement par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) répond à cet enjeu d'amélioration continue, en appliquant une stratégie globale d'évaluation et de gestion des risques sanitaires sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau.

Les textes réglementaires nationaux de transposition de la directive « Eau potable » de 2020 (notamment [article R1321-22-1 du code de la santé publique](#) et [arrêté du 3 janvier 2023](#)), rendent obligatoire la mise en place de ces PGSSE par les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau ou PRPDE (terme du code de la santé publique pour désigner les différents types de gestionnaires publics de l'eau potable : commune, communauté de communes, syndicat, ...).

- D'ici juillet 2027 pour le PGSSE relatif à la partie Zone de captage (« PGSSE-volet ressource ») ;

- D'ici à janvier 2029 pour le PGSSE complet, c'est-à-dire couvrant tout le réseau d'eau (unité de traitement, réservoir de stockage, ...), depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution d'eau (compteur d'eau).

1. DESCRIPTIF DE LA MISSION :

L'élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) et du Plan Interne de Crise (PIC) :

- **Etat des lieux fonctionnel et organisationnel :** Réunion de lancement, visite d'ouvrage (prélèvement – traitement – stockage), réalisation des fiches, analyse de la qualité des eaux (à partir des fichiers ARS et des analyses réalisées en interne), analyse de l'organisation des services, analyse des incidents rencontrés, tableau de notation des éléments critiques relevés, élaboration du rapport de phase 1, réunion de travail et réunion de présentation.
- **Etat des dangers et des risques associés :** Inventaire des dangers, appréciation des risques, identification des mesures de maîtrise des risques, élaboration du rapport de phase 2, réunion de travail et réunion de présentation.
- **Etablissement du PGSSE et du PIC :** Elaboration, planification et programmation des actions d'élimination ou de réduction risques identifiés, mise en place d'un suivi de la mise en œuvre du plan d'action, mise en place d'un suivi et d'amélioration de l'efficacité des mesures d'atténuation des risques, élaboration du rapport de phase 3, réunion de travail et réunion de présentation.

Un avis d'appel à la concurrence sera publié.

A l'issue de la réception des offres, une analyse sera effectuée avec les membres du bureau.

Le Conseil Syndical, oui l'exposé de Monsieur le Président et après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la réalisation d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

4 – TARIF AU 01 JANVIER 2025.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer le nouveau tarif public applicable au 01 janvier 2025.

A - Prix de l'abonnement par semestre : (prix inchangé)

Catégorie branchement	Prix
Branchement DN20	30,00 €uros H.T.
Branchement DN27	50,00 €uros H.T.
Branchement DN40	100,00 €uros H.T.
Branchement DN50	150,00 €uros H.T.
Branchement DN65	200,00 €uros H.T.

B - Prix de l'eau : (prix inchangé)

Toutes catégories	
Consommation (m³)	Prix H.T.
0 à 300	1,05 €uros le mètre cube
300 à + ∞	1,00 €uro le mètre cube

C - Prix de la location du compteur par semestre : (prix inchangé)

Catégorie compteur	Prix
Compteur de Ø15 mm	7,00 €uros H.T.
Compteur de Ø20 mm	12,00 €uros H.T.
Compteur de Ø32 mm	17,00 €uros H.T.
Compteur de Ø40 mm	30,00 €uros H.T.
Compteur de Ø65 mm	35,00 €uros H.T.

D - Frais d'accès au service : (prix inchangé)

Catégorie compteur	Prix
Toutes catégories	30,00 €uros H.T.

E - Frais d'intervention : (prix inchangés)

	Prix
Déplacement	20,00 €uros H.T.
Main-d'œuvre / Heure	40,00 €uros H.T.

F – Pénalités pour retard de paiement : (prix inchangés)

	Prix
1 ^{er} Rappel	8,00 €uros
2 ^{ème} Rappel	16,00 €uros

G - Frais pour changement d'un compteur pour choc ou gel : (prix inchangés)

Catégorie compteur	Prix
Compteur de Ø15 mm	90,00 €uros H.T.
Compteur de Ø20 mm	97,00 €uros H.T.
Compteur de Ø32 mm	218,00 €uros H.T.
Compteur de Ø65 mm	718,00 €uros H.T.

H - Frais pour changement de module radio cassé : (prix inchangé)

Prix	103,00 €uros H.T.
------	-------------------

I - Coût pour la réalisation d'un branchement d'eau : (prix inchangés)

Catégorie	Prix
1 – DN 20 / Compteur de Ø15 mm	1 050,00 €uros H.T.
2 – DN 27 / Compteur de Ø20 mm	1 150,00 €uros H.T.
2 – DN 40 / Compteur de Ø32 mm	1 780,00 €uros H.T.

J – Coût pour le contrôle de débit/pression des hydrants : (prix inchangé)

Prix unitaire	40,00 €uros H.T.
---------------	------------------

K – Tarifs complémentaires : (prix inchangés)

Nature des interventions	Désignation des interventions	Prix
Facturation	Duplicata de facture	15,00 € HT
Installation du compteur (article 5.2)	Pénalité pour constat d'inaccessibilité du compteur dans les conditions prévues à l'article 5.2	25,00 € HT
Vérification compteur (article 5.3)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	110,00 € HT
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	1 000,00 € HT
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6.2)	Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'une ressource privée	135,00 € HT
	Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	270,00 € HT
	Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	95,00 € HT
	Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	190,00 € HT

Le comité syndical après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, donne son accord pour la tarification ci-dessus à compter du 01 janvier 2025.

5 – TARIFS DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE AU 01/01/2025.

Le Comité syndical du SIAEP de la Région de Gueschart,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 24-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

► Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,40 €/m³ HT ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

► Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,10 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €/m³ HT pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ HT pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le Syndicat du SIAEP de la Région de Gueschart ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

6 – BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025

Après la présentation du budget primitif de l'exercice 2025, l'assemblée délibérante a voté au niveau du chapitre pour la section d'exploitation et au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

VOTES	BUDGET PRIMITIF 2025	
	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	889 946 00	889 946 00
Section d'investissement	643 965 00	643 965 00
TOTAL DU BUDGET	1 533 911 00	1 533 911 00

7 – QUESTIONS DIVERSES.

► Monsieur Ludovic DAULT, secrétaire du SIAEP de la Région de Gueschart, fait part à l'assemblée de l'augmentation de la concentration du chlore sur le réseau d'eau potable.

Il informe les raisons suivantes :

- en date du 12 août 2024, le Service Santé Environnement de la Somme de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a prévenu nos services que la concentration en chlore libre était nulle sur le prélèvement réalisé sur le réservoir sur tour de la commune de Gueschart ;
- Monsieur Patrick DAULT, responsable technique du SIAEP de la Région de Gueschart, a confirmé un dysfonctionnement de la chloration sur le site de Boufflers ;
- nos services ont contacté l'entreprise GRUNDFOS, habilitée pour l'entretien des appareils de chloration ;
- Monsieur Patrick DAULT a procédé à une chloration manuelle sur le réservoir de Gueschart pendant la période d'arrêt de fonctionnement des chloromètres de Boufflers, soit pour la période du 12 août 2024 au 26 novembre 2024 ;
- lors du passage du technicien GRUNDFOS en date du 26 novembre 2024, une augmentation de la chloration a été détectée en date du 29 novembre 2024, sans toutefois dépasser la valeur maximale indicative sanitaire.

Monsieur DINGREVILLE François, délégué de la commune de Hiermont, et Monsieur MARQUANT Vincent, délégué de la commune de Conteville, expriment leur mécontentement sur la senteur du chlore au robinet. Monsieur DINGREVILLE François, délégué de la commune de Hiermont, dit que les abonnés auraient dû être informés de la situation.

Monsieur Ludovic DAULT informe l'assemblée que Madame le Maire de Hiermont a été prévenue ainsi que Monsieur le Maire de Conteville ici présent et que tout a été mis en œuvre par le service technique du SIAEP de la Région de Gueschart pour retrouver une saveur acceptable de l'eau.

En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. Le contrôle sanitaire est piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et assuré par des laboratoires agréés par le ministère de la santé.

Le taux de chlore ne fait pas partie des paramètres réglementaires définissant la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Jusqu'à présent, le taux en sortie de réservoir du SIAEP de la Région de Gueschart avoisinait 0,15 mg/l.

A l'heure actuelle, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, il est recommandé de maintenir une chloration minimum de 0,3 mg/l de chlore en sortie de réservoir et de maintenir une concentration de 0,1 mg/l de chlore en tout point du réseau de distribution.

Ces concentrations permettent donc de maintenir la qualité sanitaire de l'eau durant le transport le long des canalisations.

Monsieur Ludovic informe que pour réduire ce goût désagréable, les usagers sont invités à remplir une carafe d'eau et la placer, couverte, dans le bas du réfrigérateur. En effet, le froid diminue la solubilité du chlore dans l'eau.

► Monsieur Ludovic DAULT informe l'assemblée que la facturation d'eau du second semestre 2024 sera réalisée et éditée au 31/12/2024.

La séance est levée à 21h45.